

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N ° 358

présenté par
M. Galut
-----**ARTICLE 4 BIS**

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« d'activité »,

les mots :

« de l'ensemble des activités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser que la transparence demandée aux établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixtes s'étend à l'ensemble de leurs implantations, quelle que soit la forme juridique, dans chaque État et territoire.